



RÉPONSE DE MAUREL & PROM AUX ACCUSATIONS INEXACTES ET TROMPEUSES CONTENUES DANS LE RAPPORT INTITULÉ « LE BARIL OU LA VIE ? »

La publication du rapport intitulé « *Le baril ou la vie ?* » qui met gravement en cause l'image et la réputation de Maurel & Prom nous conduit à vous demander de porter à la connaissance de vos lecteurs l'intégralité des éléments et faits suivants.

Au-delà des griefs élevés à l'encontre des sociétés Perenco et Maurel & Prom, le rapport adresse également de nombreuses critiques à l'encontre des réglementations et des politiques des autorités françaises et péruviennes dont il n'est pas question ici de commenter la pertinence.

Néanmoins, Maurel & Prom déplore l'incontestable instrumentalisation à laquelle procède le rapport qui concerne, en réalité, un contentieux beaucoup plus vaste et fondamental qui est celui du débat concernant la question des terres Amazoniennes que se disputent les communautés natives et l'Etat péruvien.

C'est en réalité l'opportunité d'autoriser ou non tout procédé d'exploitation des terres de ces communautés qui est au centre de ce rapport, de telle sorte que Maurel & Prom s'y retrouve impliqué du seul fait de sa présence en tant que compagnie pétrolière.

L'ensemble des reproches adressés à Maurel & Prom sont autant d'arguments en faveur de la préservation de la forêt et des territoires vierges, sans que ne soit à aucun moment rapportée la moindre preuve ou démonstration de la réalité des accusations portées. Il ne saurait donc être question d'admettre les griefs adressés à un acteur privé concernant des pratiques dont il est pourtant établi, par le rapport lui-même, qu'elles respectent rigoureusement les réglementations nationales, ici péruviennes.

Maurel & Prom déplore un amalgame entre les activités d'exploration auxquelles elle participe et d'exploitation auxquelles elle ne participe pas.

Maurel & Prom réfute l'atteinte aux droits à la santé, à l'alimentation, ainsi que les prétendues défaillances dans l'identification des risques.

Maurel & Prom ne peut accepter la présentation caricaturale de relations conflictuelles avec les communautés.

Maurel & Prom s'étonne de la confusion volontaire qui est faite entre son statut de partenaire dans une Joint-Venture et celui d'opérateur.

Maurel & Prom proteste contre des affirmations de pratiques financières critiquables qui auraient disparues d'elle mêmes si les rédacteurs s'étaient donné le mal de simplement poser la question.

1 - Atteintes aux droits humains et à l'environnement du fait des activités de M&P et Perenco

Le rapport tout au long de ses développements procède à une assimilation trompeuse entre les activités d'exploration de M&P et celles de production. Maurel et Prom est uniquement engagée dans une opération d'exploration. Il convient à ce titre de rappeler que le projet initial prévoyait l'implantation de deux plateformes et la réalisation de deux puits et a été ramené à une seule plateforme avec possibilité d'y réaliser deux puits. Finalement, un seul puits d'exploration a été foré sur ce bloc 116.

2 - Définition à minima des aires d'influence des projets - Zone d'Influence et communautés associées au projet :

L'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le plan de participation citoyenne (PPC) intègrent la détermination des Zones d'Influence Directe et Indirectes incluant, pour le Bloc 116 au Pérou, 33 communautés natives associées par bassin fluviaux, deux centres de populations, et recouvrant une surface totale concernant les projets environnementaux et sociaux de l'ordre de 30.000 hectares, pour une activité opérationnelle circonscrite seulement sur moins de 3 hectares. Cette démarche a été menée avec les autorités en parfaite conformité avec la législation applicable.



Lors de l'étude d'impact environnemental et social, le projet initial présenté a été réaménagé pour tenir compte des positions exprimées par certaines communautés, conduisant à l'abandon de la partie nord du permis (22,8% de la surface initiale du permis). La période d'échange et de communication spécifique à la phase d'études EIES et PPC s'est déroulée sur 2 ans et 6 mois, en

débutant au mois de Mars 2009. Elle se conclut après la présentation et l'approbation des Termes de référence, puis l'élaboration de l'EIES, et la mise en place du développement du PPC associé aux ateliers d'information et audiences publiques, pour finir par l'évaluation de l'EIES, approuvée en octobre 2011 par les autorités péruviennes. Lors de ce processus, une série de plus de 130 observations et de demandes de complément concernant l'EIES ont été recensées, provenant tant des autorités que des représentants des Communautés. Chacun de ces points a été adressé, l'ensemble de ces réponses a fait l'objet de la validation et de l'approbation par les autorités après intégration dans l'EIES.

3 - Les droits à la santé, à l'alimentation et à vivre dans un environnement sain bafoués. Des défaillances dans l'identification et la gestion des risques par les entreprises

Le rapport dénonce des faits de pollution de l'eau qui sont contredits par la réalité des opérations de contrôle réalisées tant à l'initiative de Pacific Stratus que de l'OEFA (organisme étatique), dont les résultats n'ont jamais mis en évidence une quelconque pollution des eaux. Rappelons du reste, que ce ne sont pas moins de 15 prélèvements qui ont été réalisés durant la réalisation du projet, en amont et en aval des points de rejet, à des distances réglementaires, et les résultats ont été conformes aux critères légaux requis de qualité environnementale, les résultats étant confirmés par les prélèvements réalisés par l'OEFA. Aucune indication de problème dermatologique n'a été constatée par l'opérateur ni signalée.

Outre le fait que M & P n'a aucune connaissance de faits avérés de pollution sur le bloc 116 (ce que le rapport affirme sans aucun commencement de démonstration), l'opérateur interrogé n'a pas davantage été informé de tels faits de pollution. Il est d'ailleurs remarquable de constater que M & P n'a été informée d'aucun enregistrement ni d'aucun constat de faits de pollution de la part des autorités. Tous les produits dangereux ou non, toxiques ou non, ont fait l'objet d'un suivi spécifique strict, sous la responsabilité de l'opérateur qui, de façon périodique (annuelle ou mensuelle) a transmis à l'administration un récapitulatif de tous les produits utilisés, générés, transportés et traités.

S'agissant du traitement des résidus de forage générés durant les opérations, ces derniers ont été gérés selon la réglementation péruvienne en vigueur et selon les procédures présentées dans le programme de Gestion des Résidus, programme tenant compte de l'identification, du transport, de la manutention / manipulation, du stockage temporaire ou définitif, du traitement et de la disposition des résidus. Les organismes et autorités péruviennes de supervision environnementale et sociale, à savoir OEFA et OSINERGMIN, ont effectué pas moins de 7 visites sur site afin de vérifier la mise en application des procédures et la conformité des résultats, étant précisé que, à ce jour, l'Opérateur certifie avoir répondu à toutes les observations qui lui avaient été adressées, confirmant en la matière un constat de totale conformité.

4 - Le trafic fluvial : un problème pour les populations

En ce qui concerne Maurel & Prom, l'utilisation du mode de transport fluvial est limité à l'utilisation des voies navigables pour le transport par pirogue des personnes appartenant aux communautés voisines qui travaillent sur le champ. Maurel & Prom a volontairement exclu la construction de routes ou de chemin afin de limiter l'empreinte des opérations sur l'environnement, privilégiant le transport de matériels par voie aérienne (hélicoptage).

5 - Des relations conflictuelles avec les communautés

Comme il a déjà été rappelé, Maurel & Prom a accepté d'abandonner près du quart du permis (22,80%), correspondant à la partie haute du bassin Rio Santiago, sur la base d'analyses techniques, environnementales et principalement sociales, pour tenir compte de la position d'organisations et communautés hostiles aux activités d'exploration, ne souhaitant pas participer au processus de dialogue avec l'opérateur (surface résiduelle 660 000 ha). En août 2010, les activités de Suivi Environnemental des Plateformes DOM-1 et PUT-1 sont initiées. Des tensions entre les communautés d'Inayuan et de Kagkas, dues aux délimitations différentes de leur territoire, commencent à apparaître, perturbant la poursuite des ateliers informatifs et les activités de suivi environnemental. M&P prend acte des recommandations des responsables de la région, et suspend dans le secteur concerné les actions en cours. Afin de ne pas laisser perdurer un état de tension, M & P sollicite la DGAAE au mois de septembre 2010 pour procéder à une modification du PPC et des Termes de référence de l'EIES.



Cette modification vise à limiter le projet à la réalisation d'une seule plateforme DOM-1, située dans la communauté de Kashap réduisant ainsi la Zone d'Influence Directe, a la communauté de Kashap – Bassin Quebrada Adsacus / Río de la Plateforme DOM – 1, Pacific Stratus Energy SA a présenté le 26 Décembre 2014 au Ministère de l'Énergie et des Mines, pour évaluation et approbation, le " plan d'abandon définitif de la Plateforme DOM-1-Pozo Fortuna 1XD, bloc 116". À ce jour, le «plan d'abandon définitif de la Plateforme DOM-1-Pozo Fortuna 1XD, bloc 116" se trouve en cours de processus d'approbation, le dernier avis étant publié sur le site Web du ministère de l'Énergie et des Mines, MEMORANDUM N ° 006-2015-MEM-DGAAE, en date du 5 Janvier 2015. Le ministère de l'Énergie et des Mines a décidé de publier dans le journal officiel "El Peruano" la présentation de plan d'abandon et ce afin de recevoir d'éventuels commentaires et observations de tiers qui pourraient être intéressés. À ce jour, M&P est informé du statut de l'évaluation et de l'approbation du «Plan d'abandon définitif de la Plateforme DOM-1-Pozo Fortuna 1XD, bloc 116".

Au final ce plan d'abandon ne pourra être approuvé par l'autorité compétente que dans la mesure où, préalablement, Pacific Stratus Energy SA a respecté et appliqué strictement la Procédure de Participation des Citoyens, réglementée par le Décret Suprême n ° 012-2008-EM, et en conséquence ait effectivement pu apporter les réponses adéquates aux points qui auraient été soulevés lors de la phase de consultation.

6 - Philanthropie sans responsabilité n'est que "fair washing"

Pour conclure avec le volet social, entre les années 2011 et 2015, M&P et PRE, l'actuel opérateur, auront investi 3.4 MUSD, dans les domaines de la santé, l'éducation, mis en place des projets productifs, des infrastructures, investi dans le domaine culturel et l'intégration des communautés, pour le seul bénéfice de ces communautés et des organisations indigènes.

7 - Finances opaques et contribution fiscale limitée

L'amalgame "filiales paradisiaques" "avantages fiscaux" et "défaut de transparence" aurait pu facilement être évité si nous avions eu la capacité à répondre, évitant ainsi de tomber dans la caricature primaire. Dans le cadre d'opérations d'achat d'actifs ou prise de participation, on peut se trouver dans l'actionariat d'une entité juridique préexistante, ou devoir participer à une nouvelle structure imposée par d'autres partenaires. Par exemple, la participation à une société enregistrée aux Pays Bas est motivée par le refus de partenaires Internationaux n'ayant pas d'activité en France à participer à une structure juridique domiciliée en France, indépendamment de toute considération à caractère fiscal. Nous participons à deux sociétés dont l'une est domiciliée aux Bahamas et la seconde à Chypre. Ces participations ressortent respectivement de chacun des deux motifs mentionnés, ce sont des structures sans activité propre, totalement transparentes. L'une d'elle est en cours de dissolution, mais le processus de dissolution requiert du temps. Nous avons une société domiciliée en Suisse dont la vocation est de gérer le personnel du groupe en mobilité internationale. La dernière structure domiciliée au Luxembourg est une participation passive hors du cœur du métier du groupe avec un intérêt minoritaire non significatif.

Un montant de plus de 60 millions USD a été investi à perte par M&P sans aucune contrepartie, aussi la notion d'avantage fiscal semble difficile à être perçue en l'occurrence. En matière de transparence, M&P aurait pu répondre sans difficulté que le point soulevé est sans objet, puisque la société n'a versé aucune contribution ou payé un impôt au Pérou, si ce n'est le versement des charges sociales relatives à son personnel, n'étant pas société opératrice et n'ayant à son regret aucun revenu au titre de son activité au Pérou. Par contre M & P précise que le montant de 60 millions de USD investi à largement bénéficié à l'activité économique du pays et des populations locales.

8 - La méthodologie utilisée n'a pas permis à Maurel & Prom de se défendre des accusations portées à son encontre avant la publication du rapport

Maurel & Prom avait reçu, à leur demande, les représentants des associations Secours Catholique et CCFD, et poursuivait ce qui était alors considéré comme un dialogue visant à éclairer les points de vue respectifs. Le 31 août 2015 le Président de Maurel & Prom est invité à poursuivre le dialogue entretenu entre les associations et l'entreprise sur des points précis autour d'un rendez-vous qui pourrait avoir lieu entre les 7 et 13 septembre 2015. En même temps une publication à charge était instrumentée sans donner à Maurel & Prom la possibilité de faire valoir préalablement sa position. La diffusion du dossier est effectuée le 7 Septembre au matin.



ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 93.602.812,38 euros

Maurel & Prom entend dénoncer un document qui utilise la crédibilité donnée à priori par le prestige des organismes signataires et de l'organisme religieux dont il se réclame pour transformer de simples questionnements en accusations dûment fondées, et des craintes en actes répréhensibles avérés.

Les méthodes utilisées sont également profondément choquantes, Maurel & Prom et n'a pas été mise en situation de répondre aux critiques ou accusation en piétinant de ce fait les droits fondamentaux qui s'attachent aux personnes mises en cause.

Jean-François Hénin
Président